

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 10 avril 1996 relatif à une application informatisée concernant la lutte contre le dopage

NOR : MJSK9670071A

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives ;

Vu la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu le décret n° 91-837 du 30 août 1991 concernant les contrôles prévus par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu le décret n° 92-381 du 1^{er} avril 1992 relatif aux dispositions que les fédérations chargées d'une mission de service public doivent adopter dans leur règlement en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu le décret n° 92-1471 du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 95-1209 du 15 novembre 1995 portant transfert d'attributions au Premier ministre ;

Vu le décret n° 95-1233 du 22 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés daté du 2 avril 1996, portant le numéro 96-030,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au ministère de la jeunesse et des sports (direction des sports, mission de la médecine et de la lutte contre le dopage) un traitement informatisé d'informations nominatives dont le but est d'assurer le suivi des sportifs faisant l'objet d'un contrôle antidopage.

Art. 2. – Catégorie d'informations nominatives :

- nom ;
- prénom ;
- âge ;
- sexe ;
- nationalité (française ou étrangère) ;
- adresse ;
- fédération ;
- discipline sportive ;
- appartenance ou non à la catégorie d'« athlète de haut niveau » ;
- contrôle en compétition (internationale, nationale, régionale, record) ou hors compétition (entraînement, suivi, stage, réhabilitation) ;

- heure du prélèvement ;
- date du prélèvement ;
- constat de carence (oui ou non) ;
- prise de médicaments déclarée par le sportif ;
- numéro flacon d'urine ;
- date d'arrivée au laboratoire de l'échantillon urinaire ;
- date d'analyse ;
- vice de forme (oui ou non) ;
- paramètres analytiques (PJ) ;
- numéro du procès-verbal d'analyse du laboratoire ;
- présence de substance interdite (oui ou non) ;

si oui :

- nom de la substance interdite ;
- classe de la substance interdite (substances dopantes répertoriées en huit classes) ;
- substance sous justification thérapeutique (oui ou non) ;
- contre-expertise (oui ou non) ;
- date de la commission disciplinaire de première instance ;
- date de la commission disciplinaire d'appel ;
- cas positif (oui ou non) ;
- sanction (oui ou non) ;
- durée de la sanction.

Paramètres analytiques :

- pH ;
- densité ;
- créatinine ;
- testostérone ;
- épitestostérone ;
- DHT ;
- androstérone ;
- étiocholanolone ;
- 11 OH androstérone ;
- 11 OH étiocholanolone ;
- 5aA3a ;
- 5aA3b ;
- 5bA3a ;
- 5aAène ;
- DHA ;
- LH, HCG, cortisol (si possible).

Les données seront conservées jusqu'à la fin de la carrière sportive de l'intéressé. En cas d'interruption provisoire de carrière du sportif, les données le concernant seront conservées cinq ans après sa dernière licence.

Ce traitement informatisé permet d'obtenir le résultat des contrôles et de réaliser un suivi des sportifs sanctionnés.

Art. 3. – Les destinataires ou les catégories de destinataires de ces informations sont les agents habilités de la direction des sports, mission de la médecine et de la lutte contre le dopage.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisé s'exerce auprès du ministère de la jeunesse et

des sports (direction des sports, mission de la médecine et de la lutte contre le dopage), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

Art. 5. – Les personnes concernées sont informées, dès leur inscription sur la liste tenue par la mission de la médecine du sport du ministère de la jeunesse et des sports, de l'existence de leur droit d'accès et de rectification ainsi que des destinataires des données.

Art. 6. – Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
Y. CEAS

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Décret du 3 mai 1996 portant prorogation du mandat des membres du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique

NOR : MENH9601287D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1992 portant nomination au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le résultat des élections en date du 17 mars 1992 et du 14 avril 1992 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national de la recherche scientifique en date des 13 octobre 1995 et 19 avril 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le mandat des membres du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique élus et nommés à compter du 4 mai 1992 pour une durée de quatre ans est prorogé jusqu'au 3 mai 1997 inclus.

Art. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

FRANÇOIS BAYROU

Le secrétaire d'Etat à la recherche,

FRANÇOIS D'AUBERT

Arrêté du 24 avril 1996 portant ouverture de concours à l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^e classe (femmes et hommes) en vue de participer à ses programmes de recherche réalisés en France et à l'étranger

NOR : MENZ9601158A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du directeur général de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopé-

ration (O.R.S.T.O.M.) en date du 24 avril 1996, des concours sont ouverts au titre de l'année 1996 pour pourvoir à des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants au grade de directeur de recherche de 2^e classe (femmes et hommes) à l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.).

La répartition des dix-sept postes pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe est la suivante :

Géologie-géophysique

Concours n° 1 : un poste.

Hydrologie-pédologie

Concours n° 2 : deux postes.

Hydrobiologie-océanographie

Concours n° 3 : trois postes.

Sciences du monde végétal

Concours n° 4 : trois postes.

*Sciences biologiques
et biochimiques appliquées à l'homme*

Concours n° 5 : deux postes.

Sciences sociales

Concours n° 6 : quatre postes.

Sciences de l'ingénieur et de la communication

Concours n° 7 : un poste.

*Commission spéciale des activités techniques
et administratives*

Concours n° 8 : un poste.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés auprès du bureau des concours de l'O.R.S.T.O.M., 211-213, rue La Fayette, 75480 Paris Cedex 10, et devront être déposés avant 17 heures ou envoyés, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 7 juin 1996, date de clôture des inscriptions.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.).

Tous les renseignements peuvent être obtenus auprès du bureau des concours de l'O.R.S.T.O.M., 211-213, rue La Fayette, 75480 Paris Cedex 10 (téléphone : 48-03-77-82 ou 48-03-77-83).